

CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2021 A 19 HEURES 00

ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 21 septembre 2021.

SÉANCE PUBLIQUE

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

M. THOMAS, pour le groupe AC (note transmise) : " *Hommage à Madame Andrée DEMAN - La foule qui remplissait la petite église de Bury, et qui débordait du parvis sur tous les trottoirs qui l'entourent, témoigne de la place qu'avait prise Andrée DEMAN dans les cœurs de tous les péruwelziens ; elle toujours débordante de vie, et qui clamait : « d'abord les choses de la vie ».*

Etaient présentes des personnes de convictions parfois très différentes, si pas contraires, exceptionnellement réunies en cet endroit où, sous les applaudissements, elle nous partait pour son dernier voyage.

Nous ne voulons pas revenir sur ses actions, sur ses combats : ils ont été évoqués avec beaucoup d'éloquence au moment de dire adieu.

Ce que nous souhaitons rappeler ici, ce sont les valeurs qui l'animaient. Ces valeurs qui défient le temps et les querelles de clocher qui surgissent régulièrement dans notre vie.

Sur le cercueil d'Andrée, un seul mot : « Amour. » Sa devise : « D'abord les choses de la vie ! » Un mot et une phrase exclamative. Voilà. C'est aussi simple, et aussi difficile que ça.

Mais cela suffit pour rassembler une foule diverse comme peut l'être l'édifice humain, foule qui applaudit une vie animée par une conviction tellement profonde que seule la foi en des valeurs profondément universelles peut susciter : la certitude de la valeur de l'amour des choses de la vie, toutes les choses de la vie, et le partage de cette certitude avec toutes celles et tous ceux qui y croient.

Quel plus bel hommage à lui rendre que de s'assurer que ces valeurs ne soient jamais oubliées."

LE CONSEIL COMMUNAL,

1/ Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès d'Andrée Deman, ancienne Echevine de la Ville de Péruwelz.

2/ Sur suggestion de M. Detombe, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de Roger Beis, ouvrier communal pensionné de la Ville de Péruwelz.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 25 MAI 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

approuve le Procès-verbal, à l'unanimité des membres présents.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 29 JUIN 2021

Remarques en séance:

M. Detombe, conseiller communal RPP évoque l'avenant au contrat de gestion du Rondeau tel qu'il l'avait suggéré. Il avait demandé l'avis du juriste. M. Detombe souhaite savoir si le collègue a eu cet avis.

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agit bien d'un cas de force majeure prévu dans le contrat de gestion de base; pas besoin de faire un avenant. Il propose de transmettre l'avis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

approuve le Procès-Verbal, à l'unanimité des membres présents.

4. MODIFICATION DE L'ORDRE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR TEL QU'ENVOYÉ AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

Présentation Powerpoint par Maïté Deplechin, coordinatrice POLLEC.

Voir présentation en annexe n° 1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la présence de la Coordinatrice Pollec, Maïté Deplechin, en vue de la présentation- par Powerpoint- des points 14, 15 et 16;

M. le Bourgmestre propose à l'assemblée de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour et de passer directement à la présentation laquelle introduit les points 14, 15 et 16;

ACCEPTE à l'unanimité de passer à la présentation précitée et d'ensuite délibérer sur les points 14, 15 et 16.

5. ACTUALISATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CONVENTION DES MAIRES - OBJECTIFS 2030

Remarques en séance:

M. Detombe remercie et félicite Mme Deplechin pour la présentation; il se demande si les objectifs de la convention des Maires fixés précédemment pour 2020 (moins de 20% de Co2) ont été atteints et s'étonne du nombre d'audits énergétiques qui figurent dans le projet Pollec d'Ipalle (400 par an; cela donnera une moyenne de 7 à 8 audits par an par commune si toutes les communes adhèrent au projet!).

M. THOMAS, pour le groupe AC (note transmise) : "*Candidature POLLEC 2021 (projets) : Action Citoyenne est favorable à ce point d'autant plus que l'élaboration d'une stratégie immobilière globale en matière de réduction des consommations d'énergie de bâtiments communaux avait été soulevée par notre groupe lors d'un Conseil précédent, au moment du débat sur le rapport de l'Ecopasseur.*

Projet d'IPALLE pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation:

Vu le nombre de Communes (30 Communes – 400 000 habitants) desservies par IPALLE et la possibilité pour celles-ci d'adhérer au projet, 400 audits sur 4 ans semblent un peu court, mais Action citoyenne se réjouit de ce projet important qui participe à l'amélioration du climat en passant par la diminution de la pollution, en diminuant la consommation énergétique et en augmentant la qualité de l'air.

Nous sommes donc favorables à ce point. "

Mme Deplechin rappelle que nous aurons une réponse sur les projets retenus d'ici fin 2021.

M. Thomas demande d'être attentif à la fracture numérique et, pour le projet d'Ipalle, de favoriser une large diffusion, pas seulement digitale mais aussi dans le bulletin communal.

M. le Bourgmestre rassure; c'est prévu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal;

Considérant que l'initiative de la Convention des Maires a été lancée en 2008 par la Commission Européenne avec le soutien du Comité des Régions et le Parlement Européen, afin d'appuyer et de soutenir les efforts déployés par les autorités locales pour la mise en oeuvre de politique en faveur des énergies durables adoptées par la Commission Européenne;

Considérant que la Convention des Maires est le principal mouvement associant les autorités locales comme la ville de Péruwelz, mais aussi régionales dans un engagement volontaire pour l'augmentation de l'efficacité énergétique et de l'usage des sources d'énergie renouvelable sur leurs territoires;

Considérant que le Conseil communal a déjà signé l'adhésion de la commune à la Convention des Maires le 27 mars 2014;

Considérant que les objectifs de la Convention des Maires ont été réajustés et son échéance adaptée : **la vision consiste à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable.**

Considérant qu'il convient dès lors qu'une nouvelle Convention soit signée.

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Ville de Péruwelz à la Convention des Maires

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- à la Directrice générale
- au Directeur Financier
- à la Commission Européenne (Service en charge du suivi de la Convention des Maires)
- au Service Cadre de Vie/Bureau technique

Voir convention en Annexe n° 2.

6. APPEL À PROJETS POLLEC 2021 - VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POLLEC 2021 - VOLET 2 - PROJET

Remarques en séance:

M. Ababio demande si le projet d'éclairage sur le chemin de Basècles est porté par la ville ou par Ideta.

M. le Bourgmestre confirme que c'est la Ville qui porte ce projet.

M. Ababio demande d'être particulièrement attentif à la pollution lumineuse car il s'agit d'un endroit rural, au milieu des champs. Quid si un renard passe par exemple...? La pollution lumineuse nuit à la biodiversité - rappelle-t-il.

M. Detombe demande qu'on en profite pour analyser l'installation d'un éclairage intelligent à la Verte chasse et dans les zonings. Il demande qu'on analyse également la possibilité de transmettre une motion au Gouvernement vu la hausse des coûts énergétiques et solliciter pex la baisse de la TVA de 21 à 6 %.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'un autre niveau de pouvoir et que l'autorité locale n'est pas compétente et n'a aucune latitude dans ce cadre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à projet à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 par laquelle le Collège marque son choix sur les deux projets à rentrer dans la cadre de l'appel à projet :

- Eclairage intelligent du Chemin de Basècles après son aménagement en chemin réservé (charroi agricole, vélo, piétons, PMR);

- Elaboration d'une stratégie immobilière globale en matière de réduction des consommations d'énergie des bâtiments communaux.

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que, pour sa part, la commune a signé la Convention des Maires en date du 27 mars 2014.

Considérant que la commune s'est à nouveau engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à effet de serre de -40% en 2030;

Considérant que les moyens financiers permettant d'apporter le co-financement nécessaire aux deux projets déposés dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 (soit 20% du montant total des projets) ont été inscrits au budget 2021, soit un montant de 54.000 € de co-financement pour un montant total des projets estimés à 270.000 €;

Considérant que les projets devront être réalisés dans un délai de 48 mois à dater de la notification;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021;

Article 2 : D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20% du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2021;

Article 3 : Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside;

Article 4 : De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021 à introduire par la commune via le Guichet des Pouvoirs locaux. Le dossier de candidature comportera les deux projets suivants :

- Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne - chemin de Basècles (Fiche 2 de l'appel à projets) ;
- Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040) pour le parc de bâtiments tertiaire communal (Fiche 15 de l'appel à projets).

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice générale,

- au Directeur financier,

- au SPW Energie via le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature,

- au Service Cadre de Vie/Bureau technique (original).

Voir 2 dossiers de candidatures en Annexe n° 3.

7. POLLEC 2021 - PROPOSITION D'ADHÉRER AU PROJET D'IPALLE POUR LE FINANCEMENT D'AUDITS LOGEMENTS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES CITOYENS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LEUR HABITATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-

dela, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu le programme de politique générale 2019-2024,

Vu le Programme Stratégique Transversal communal,

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en 2016,

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Considérant qu'IDETA est chargée d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec IPALLE, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Considérant le projet de convention Wap'Isol en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce projet proposé par Ipalle, n'engendrera aucun coût pour la commune, le porteur de projet étant Ipalle qui recevra le subside et sera en charge du suivi administratif et financier du dossier ;

Vu le nouvel appel à projets POLLEC 2021 ;

Vu l'appel à projets pour les plateformes locales de rénovation énergétique ;

Vu la proposition d'IPALLE de participer à son projet pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation, en accord avec le coordinateur supra communal POLLEC, IDETA et selon les modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021.

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord et de participer au projet proposé par l'Intercommunale Ipalle pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation selon les modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021.

Article 2 : De marquer son accord sur la proposition de convention « WAP'ISOL » ci-annexée.

Article 3 : De charger Mme la Directrice Générale et Mr Le Bourgmestre de la signature de la convention ci-annexée.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision pour information, disposition ou exécution:

- à la Directrice générale
- au Directeur financier
- à l'Intercommunale Ipalle
- au Service Cadre de Vie/Bureau technique (original)

Voir convention en Annexe n° 4.

8. PRISE D'ACTE - DÉPENSES IRRÉGULIÈRES IMPUTÉES ET EXÉCUTÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23-4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant règlement de la comptabilité communale du 5 mai 2007 et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 53 à 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'Art. 72 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Collège Communal décidant, sous sa responsabilité, d'imputer et exécuter les dépenses suivantes malgré l'avis défavorable du Directeur Financier :

- Séance du 21/06/2021 - d'un montant de 577.36 €
- Séance du 05/07/2021 - d'un montant de 302.50 €
- Séance du 27/07/2021 - d'un montant de 3281.71 €
- Séance du 10/08/2021 - d'un montant de 49.40 €
- Séance du 07/09/2021 - d'un montant de 53.24 €

Considérant que le détail des dépenses se trouve dans le rapport du Directeur Financier annexé à la présente délibération

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De prendre acte des dépenses ordonnancées sous la responsabilité du Collège Communal à la date du 21/06/2021, 05/07/2021, 27/07/2021, 10/08/2021 et 07/09/2021

Article 2 : De transmettre la présente délibération au directeur Financier ainsi qu'au service des finances

9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET LE CONTRÔLE FINANCIER - PROVISIONS POUR MENUES DÉPENSES - AUGMENTATION DE LA CAISSE DU SERVICE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur la gestion financière et le contrôle financier adopté par le Conseil Communal et modifié les 24/11/1997, 28/06/1999, 04/11/2002, 26/06/2003 , 08/11/2004, 04/12/08 , 23/09/10 et 25/05/2011;

Considérant que les provisions pour menues dépenses accordées aux divers services sont fixées par ce règlement ;

Considérant que la provision dont dispose à ce jour le service des Finances porte sur un montant de 1.500€ ;

Considérant que la récente dissolution de l'ASBL Ré-Création a eu pour effet de supporter via les frais de fonctionnement communaux l'intégralité des activités précédemment organisées par l'ASBL précitée ;

Considérant que bon nombre de ces activités sont payables le jour où celles-ci sont organisées directement auprès de l'établissement concerné ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de porter la provision à 3.000€ pour faire face à l'augmentation consécutive du rythme où ladite provision est désormais sollicitée ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De modifier l'art. 3 du règlement d'ordre intérieur sur la gestion financière et le contrôle financier en fixant les provisions pour menues dépenses de la façon suivante :

caisse taxe diverses :	125 euros
caisse service des Finances :	3.000 euros
service incendie:	250 euros
accueil :	50 euros

Article 2 : De transmettre la présente délibération à tous les services communaux intéressés.

10. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D’ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ – TUTELLE SPÉCIALE D’APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2021, parvenue à l’autorité de tutelle le 11/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Saint-Quentin de Péruwelz, arrête le budget, pour l’exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/08/2021 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 09/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.248,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	54.898,58 €
Recettes extraordinaires totales	25.060,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	60,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.547,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.762,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	94.309,76 €
Dépenses totales	94.309,76 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

11. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY DE ROUCOURT – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/06/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 19/07/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 28/06/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.400,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.657,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.657,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.757,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.057,03 €
Dépenses totales	16.057,03 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

12. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE CALLENELLE– TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 11/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 27/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.573,79 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.361,62 €
Recettes extraordinaires totales	26.296,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.296,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.853,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.016,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.870,09 €
Dépenses totales	48.870,09 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

13. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2021, reçue le 13/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 19/08/2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2022 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricien, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant que suivant le budget 2021 et le compte 2020 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 1.160,37 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2020 :	2.200,20 €
+ Soldes de subsides 2019 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2018 :	0,00 €
- Article 20 du budget 2020 :	1.039,83 €

Excédent: 1.160,37 €

Considérant également une erreur matérielle d'addition des dépenses ordinaires du chapitre II (total du chapitre = 9.536,60 € au lieu de 9.086,60 €) ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 9.650,43 € en lieu et place de 8.160,60 € ;

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 12/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	8.160,60 €	9.650,43 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.200,20 €	1.160,37 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.285,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.650,43 €
Recettes extraordinaires totales	26.160,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.160,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.909,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.536,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	36.445,60 €
Dépenses totales	36.445,60 €
Solde budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

14. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE WAB – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 19/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A.-B., arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 26/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A.-B. arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.577,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.547,62 €
Recettes extraordinaires totales	417,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	417,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.584,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.411,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.995,60 €
Dépenses totales	9.995,60 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

15. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D’ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY – TUTELLE SPÉCIALE D’APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2021, parvenue à l’autorité de tutelle le 24/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Saint-Amand de Bury, arrête le budget, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2021 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l’unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 18/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Saint-Amand de Bury arrête le budget, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.183,10 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de :	12.400,93 €
Recettes extraordinaires totales	1.067,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.067,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.674,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.576,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.520,71 €
Dépenses totales	15.520,71 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

16. RÈGLEMENT RELATIF L'OCTROI D'UN SUBSIDE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS AUTRES QUE SPORTIVES DE L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2021 SUITE À LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - DÉCISION

Remarques en séance:

M. THOMAS, pour le groupe AC (note transmise) : *"En cette période de Covid, nous saluons cette avancée car Action Citoyenne a les Associations dans son ADN. D'ailleurs, ce point faisait l'objet de notre contribution dans la dernière édition de l'Évènements du Péruwelz. Cependant, la date limite de rentrée des documents auprès de l'Administration communale fixée au 10 octobre, n'est-elle pas trop rapprochée de la date de la décision du présent Conseil ? La Commune va-t-elle faire publicité de cette décision ainsi que du règlement sur le site de la Ville afin que les associations concernées puissent en prendre connaissance rapidement ?"*

M. le Bourgmestre répond que la publicité est prévue dès demain et que les délais courts s'expliquent par le fait que cela doit être intégré à la prochaine modification budgétaire (octobre) laquelle doit ventiler les différents articles budgétaires; il n'était pas possible de retarder cela à une date ultérieure.

M. Detombe remercie la majorité d'avoir entendu l'appel du groupe RPP à ce sujet; il ne comprend cependant pas pourquoi les délais sont si courts.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une technique budgétaire; les demandes des associations devront être ventilées; d'où les délais en vue de préparer le prochain conseil communal qui avaliser la modification budgétaire.

M. Kajdanski rappelle la volonté du groupe PS à soutenir les associations et confirme que le groupe est favorable au point. Il demande s'il ne serait pas judicieux d'envoyer un mailing à toutes les associations afin d'être certain que l'information passe. Il rappelle que le PCS dispose probablement des adresses mails.

M. le Bourgmestre n'est pas opposé à l'idée mais évoque le risque que les banques de données ne soient pas à jour; il y a souvent des modifications de comité au sein des associations...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021 adoptant la modification budgétaire 1/2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2021 approuvant ladite modification budgétaire 1/2021 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € a été prévu en modification budgétaire 1/2021 afin d'octroyer un subside aux associations autres que sportives de l'entité afin de faire face à la crise sanitaire entraînée par la pandémie de coronavirus covid-19 ;

Considérant que ces associations n'ont, en effet, pas pu tenir d'activités en 2020 et partiellement en 2021 en raison de cette crise sanitaire ;

Que cette absence d'activités a eu un impact sur les recettes qu'espéraient obtenir ces associations ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'apporter une mesure de soutien à ces associations au travers d'un subside ne devant pas être affecté à une finalité particulière ;

Considérant que l'utilisation du subside sera, en effet, laissée à l'appréciation de l'association, en fonction de ses besoins, lui permettant ainsi de relancer ses activités ;

Considérant que le contrôle du collège communal sur l'utilisation du subside sera assouplie ;

Que l'association devra simplement démontrer que le subside a bien été utilisé dans le cadre de ses activités ou de son fonctionnement ;

Considérant que le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération reprend les modalités d'octroi et de contrôle de ce subside ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : De charger le collège communal de l'octroi de ce subside de soutien en exécution dudit règlement et ce conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD ;

Article 3 : De charger le collège communal de faire un retour au conseil communal sur les associations qui bénéficieront de ce subside une fois qu'il aura été octroyé ;

Article 4 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 5 : De le faire entrer en vigueur le jour de sa publication ;

Voir Règlement et formulaire en Annexe n° 5.

17. APPROBATION DES MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF À DESTINATION DES COMITÉS DE VILLAGE DE L'ENTITÉ (ET DOCUMENTS AFFÉRENTS) DANS LE CADRE DE L'ACTION "CRÉATION DE COMITÉS DE QUARTIER" REPRISE DANS LE PLAN D'ACTIONS 2020-2025 DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Remarques en séance:

M. Kajdanski félicite la majorité pour l'initiative. Il demande s'il n'y aura pas de doublon avec la commission de développement rural.

M. le Bourgmestre rassure; il y aura de la synergie entre les deux...le PCDR vise des projets; ici, il s'agit de développer des liens et des échanges avec les habitants des villages. Dans le PCDR, c'est la ville qui mène les projets; ici, c'est le citoyen qui propose et ensuite qui réalise.

M. Detombe confirme que le groupe RPP est positif quant à l'initiative qui figurait dans le projet politique de son groupe. Néanmoins, M. Detombe relève que 11 points sur 20 seront attribués sur base de la grille. Qui va juger de l'objectivité par rapport à cette grille?

M. le Bourgmestre s'étonne de la question : les critères sont objectifs et factuels; ils ne sont pas interprétables !

M. Detombe insiste sur le fait que le comité d'avis n'aura qu'un poids trop relatif : 4 points sur 20 ! si c'est le collège qui attribue les autres 11 points, le comité d'avis n'aura rien à dire !

M. le Bourgmestre rappelle que les critères sont objectifs et non-interprétables et que personne n'a pensé à pouvoir faire dire aux points d'autres choses que ce qu'ils représentent réellement !

M. THOMAS, pour le groupe AC (note transmise) : "*Ce point tient à cœur à notre groupe. Le « mieux vivre ensemble » dans une logique de démocratie plus participative, plus directe, plus concrète favorise très bien la cohésion sociale. A la 4^{ème} page du règlement, il est stipulé qu'il est vivement conseillé aux différents comités d'un même village (d'un même quartier) de s'associer afin de proposer un projet commun ».*

Lorsque nous pensons à Péruwelz, la définition de comité de village pour Bon-Secours ou encore Wiers par exemple, est très claire. Par contre, la définition de « quartier » l'est beaucoup moins. La Commune a-t-elle défini le périmètre des quartiers ? Quelles sont les rues qui font partie d'un quartier ? Pour exemple : Quartier de La Roe, quartier de la gare, ... Un nom sera-t-il donné aux différents quartiers définis par la Commune ? Si oui, le nom pourrait-il être en langue picarde, notre parler de Péruwelz ? "

M. le Bourgmestre rappelle que l'on tiendra compte des usages et qu'il sera ensuite toujours possible de moduler après...le collège sera attentifs aussi aux nouveaux quartiers et aux initiatives des habitants qui s'approprieront leur nouveau quartier...Toutes les initiatives seront les bienvenues...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L1321-3, ses articles L3331-1 à 8;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Vu l'adoption par le Collège communal du rapport d'activités, des modifications du plan d'actions et des rapports financiers en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que l'action « Création de Comité de quartier » a été inscrite dans le plan d'action 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz;

Considérant que cette action a notamment pour objectif de soutenir les comités de village dans la mise en place de leurs actions par le biais d'un financement participatif;

Considérant qu'un budget participatif est un dispositif initié par la commune pour permettre aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, de leur village et/ou de la commune en mettant en place des projets citoyens d'intérêt général;

Considérant que les conditions et les modalités d'octroi d'un budget dans le cadre d'un financement participatif doivent faire l'objet de règles spécifiques;

Considérant que pour pouvoir prétendre à un budget participatif, tout comité de village doit répondre à des critères spécifiques notamment en matière de représentativité de ses membres;

Considérant que tout projet introduit dans le cadre des budgets participatifs doit répondre à des critères de recevabilité et être introduit selon une procédure spécifique et dans les délais impartis;

Considérant que l'ensemble de ces critères doivent être identiques et définis de façon objective pour tous les comités désireux d'obtenir un financement dans le cadre des budgets participatifs;

Considérant que cette objectivité passe nécessairement par la rédaction d'un règlement relatif aux budgets participatifs, d'un formulaire d'inscription spécifique et de grilles d'analyse précises;

Considérant que la mise en place d'un budget participatif ainsi que tous les documents afférents doivent être soumis et approuvés par le Conseil Communal;

DECIDE, à l'unanimité:

ART.1 : d'approuver la mise en place d'un budget participatif à destination des comités de village ;

ART.2 : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets à destination des comités de village/quartier dans le cadre des budgets participatifs ainsi que le formulaire d'inscription intitulé "Appel à projet à destination des comités de village/quartier - Budgets participatifs" en y apportant une **modification à l'article 7** : *Le comité d'avis sera composé d'un représentant du Collège communal (Le bourgmestre ou échevin), d'un **représentant de chaque parti politique démocratique représenté au conseil communal**, de deux agents en charge du projet au sein du Plan de Cohésion Sociale, un représentant du Service Finances et de tout(e) personne/service susceptible d'apporter un regard pertinent quant à la nature des projets proposés (ex: Service Jeunesse, Service des Sports, Service Cadre de Vie, Service Environnement, Service Travaux de proximité, Commission Locale de Développement Rural,...).*

ART.3 : D'approuver la procédure, les conditions et les modalités d'octroi du subside telles que décrite dans ledit règlement;

ART.4 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 ; il entre en vigueur le 1er janvier 2022 ;

ART.5 : la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;

- A monsieur Georges Hocq, Président du CPAS de la Ville de Péruwelz ayant en charge la Cohésion Sociale ;

- A Madame Aurélie Mouton, Directrice Générale de la Ville de Péruwelz ;

- A Madame Anne-Christie Westrade, Cheffe de projet du PCS de la Ville de Péruwelz ;

Voir annexes n° 6.

**18. APPEL À PROJET " COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE" -
VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU DOSSIER D'INVESTISSEMENT
À RENTRER POUR LE 1 OCTOBRE**

Remarques en séance:

M. Ababio demande où en sont les travaux qui sont en cours depuis plusieurs mois le long du canal Roucourt Béton.

M. Wuilpart explique qu'il s'agit d'une compétence du SPW qui est intervenu car il y avait des dalles désolidarisées entraînant un problème de stabilité. Ils essaient de remédier au problème.

M. Detombe regrette qu'il n'y ait pas de présentation powerpoint relatif à cet appel à projets. Il demande si la ville a écrit au Ministre pour qu'il intervienne pour les problématiques relevées en novembre 2020 par rapport aux pistes cyclables situées le long des voiries régionales. Quant à la liaison Rue Pétilion - Rue Castiau, M. Detombe suggère une réflexion plus large visant à y inclure une voirie que l'on pourrait faire subventionner au travers du PIC. Ce serait une belle opportunité; la rue Pétilion étant souvent engorgée à cause du trafic.

M. le Bourgmestre confirme que la réflexion a déjà eu lieu; il rappelle qu'il y a de l'eau qui ruisselle partout dans cette zone et que ce sera déjà compliqué d'y implémenter une piste cyclable...par ailleurs, le but est de promouvoir la sécurité, pas de créer un autre problème d'insécurité ailleurs...il rappelle également que la majorité a choisi de promouvoir la mobilité douce; ce projet y colle parfaitement; il permet de maintenir un poumon vert en centre ville tout en permettant d'y circuler facilement. Il permettra à terme de rallier l'hôtel de ville et le dépôt communal par un cheminement à pied ou à vélo.

M. Thomas revient sur le problème des dalles cassées et de l'intervention du SPW; il demande que la commune intervienne afin de faire accélérer les choses auprès du SPW. Selon lui, c'est le rôle de la commune.

M. Detombe rappelle les problématiques similaires évoquées antérieurement relatives à la N60 et à la N504; il demande à avoir copies des courriers envoyés par la ville au SPW. Il insiste afin d'avoir copies de ces courriers.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il y a régulièrement des réunions avec le SPW et que les problèmes de mobilité et de sécurité y sont souvent évoqués; dont ces problèmes-là!

M. Detombe insiste; il veut copies des courriers que la ville aurait envoyé dans ce cadre!

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Stratégique Transversal qui inclut un objectif stratégique portant sur le développement du réseau cyclable communal;

Vu le Plan Communal de Mobilité;

Vu le Schéma de Développement Territorial;

Vu le Programme de Rénovation Urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2020 de répondre à l'appel à projets "Commune pilote Wallonie cyclable" et d'approuver le dossier de candidature à cet appel;

Vu le courrier du 18 mars 2021 reçu du SPW DGO1 informant la commune de Péruwelz que son dossier de candidature a été retenu;

Vu la procédure de l'appel à projet qui impose qu'une fois notifiée, la commune doit rédiger un plan d'investissement "Wallonie cyclable";

Attendu que ce plan doit être soumis et validé par le Conseil communal;

Attendu que ce plan d'investissement doit être rentré auprès du SPW pour le 1er octobre 2021;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable de la Ville de Péruwelz qui sera transmis au Service Public de Wallonie au plus tard le 1er octobre 2021 dans le respect de la procédure en cours de l'appel à projet "Commune pilote Wallonie cyclable"

Article 2 : d'approuver le cofinancement du projet à hauteur de 20% du montant total estimé des projets, soit 125.000 € de part communale pour un budget total estimé de 625.000 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à la Directrice générale
- au Directeur financier
- au Service Public de Wallonie (SPW - Pouvoirs Locaux)
- au service Cadre de Vie/Environnement (original)

Voir Annexe n° 7.

19. POSE D'UNE GAINÉ OPTIQUE LE LONG DE LA LIGNE 78 (N° 20211381) - PROCÉDURE D'URGENCE (CRÉDITS INSUFFISANTS) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA FIRME À CONSULTER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite finaliser la boucle fibre optique sur son territoire ;

Considérant les avantages suivants à bénéficier d'un passage de gaine optique multitubes :

- Déploiements futurs de fibres optiques par soufflage
- Construction d'une boucle fibre optique au sein de la ville augmentant le niveau de disponibilité du réseau communal
- Fourniture de l'internet pour l'ensemble des services communaux au départ d'une introduction haut débit
- L'école de la Roë et les services y demeurant seront repris dans le réseau informatique communal
- Fourniture et équipement pour la gare
- Fourniture et équipement pour l'Arrêt 59
- Récupération des flux d'images des caméras de surveillance de la gare et de la place Deflinnes
- Pré-équipement et point de départ des futurs tracés vers la neuve chaussée
- Pré-équipement et point de raccordement vers la verrerie
- Pré-équipement et point de raccordement vers la Buissière

Considérant que cette finalisation nécessite la pose d'une gaine optique sur une portion de la voie ferrée 78 appartenant à Infrabel ;

Considérant que Infrabel prévoit des travaux sur cette ligne du 16 août 2021 au 31 mars 2023 et qu'ils ont été attribués à la firme Engie – Electrabel ;

Considérant que ces travaux prévus par Infrabel, notamment le passage de nouveaux câbles, constituent une réelle opportunité pour la Ville de Péruwelz de bénéficier de ces ouvertures de tranchées pour y placer une gaine optique à un prix réduit ;

Vu les éléments ci-dessus, il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ; seule la firme Engie – Electrabel a été désignée pour réaliser les travaux sur le territoire de Infrabel ;

Considérant que les travaux sur la ligne 78 ont déjà débuté, il y a urgence de demander à Engie – Electrabel une offre pour la pose de cette gaine optique lors de leurs travaux d'ouverture de tranchée sur la portion concernée ;

Considérant le cahier des charges N° 20211381 relatif au marché "Pose d'une gaine optique le long de la ligne 78" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.413,67 € HTVA (29.540,54 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 1 octobre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction de l'offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à article 13109/744-51 (n° de projet 20210074) mais est à ce stade insuffisant ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il est proposé au conseil de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Qu'en effet, au moment de la modification budgétaire n°1/2021, l'administration communale n'avait pas encore suffisamment d'information pour estimer précisément les montants à prévoir au budget ;

Que ces informations n'ont été obtenues de la part d'INFRABEL que ce 31 août 2021 ;

Considérant qu'au vu de l'évolution des travaux, il est possible que la Ville doive honorer le paiement de ceux-ci avant la validation de la modification budgétaire 2/2021 par l'autorité de tutelle ;

Qu'il est donc opportun que le conseil pourvoie à cette dépense dès à présent ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211381 et le montant estimé du marché "Pose d'une gaine optique le long de la ligne 78", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.413,67 € HTVA (29.540,54 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inviter ENGIE - ELECTRABEL SA, Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles à présenter une offre complétée.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir l'offre à l'administration au 1er octobre 2021 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 13109/744-51 (n° de projet 20210074).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

20. POSE D'UNE GAINÉ DE FIBRE OPTIQUE LE LONG DE LA LIGNE N°78 (N°20211381) - DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE D'INFRABEL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu le fascicule externe 35.1 - Gestion des impétrants sur le domaine et sous les voies d'INFRABEL ;

Considérant que la Ville de Péruwelz a pour projet d'alimenter tous les bâtiments communaux (y compris ceux du CPAS) en fibre optique ;

Qu'une boucle doit dès lors être réalisée aux alentours du centre-ville ;

Considérant qu'un morceau de cette boucle longe les voies de chemin de fer de la ligne n°78 ;

Que suite à un contact avec INFRABEL, gestionnaire des voies ferrées, il s'avère que cette dernière est en train de réaliser des travaux sur cette ligne sur le tronçon Saint-Ghislain- Maubray ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Péruwelz, de profiter de ces travaux pour pouvoir poser une gaine destinée à accueillir de la fibre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de demander à INFRABEL l'autorisation de pouvoir occuper son domaine ;

Considérant que les relations entre la Ville et INFRABEL dans le cadre de cette occupation seront régies par le fascicule externe 35.1 - Gestion des impétrants sur le domaine et sous les voies d'INFRABEL ;

Considérant que la demande d'autorisation doit être réalisée en transmettant le formulaire repris en annexe à INFRABEL ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1: De demander à INFRABEL l'autorisation de pouvoir occuper son domaine pour la pose d'une gaine de fibre optique pour la Ville de Péruwelz ;

Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de la signature du formulaire de demande repris en annexe ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à INFRABEL .

21. ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE HYDRAULIQUE À FLÈCHE ORIENTABLE (N° 20211371) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une mini-pelle plus puissante afin de pouvoir effectuer certains travaux de voirie;

Considérant le cahier des charges N° 20211371 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle hydraulique à flèche orientable" établi par le Service travaux de proximité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € HTVA (55.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 18 octobre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/74398 (n° de projet 20210065) ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211371 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle hydraulique à flèche orientable", établis par le Service travaux de proximité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € HTVA (55.000,00 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Six Equipement, Rue de Tournai 192 à 7973 Stambruges ;
- SEMAT SA, Rue Ernest Solvay 208 à 4000 Liege 1 ;
- Debliquy A & J-L, Rue d'Hoyaux 10 à 7602 Bury ;
- Ets Loiselet, rue des Matelots, 70 à 7800 Ath ;
- Atelier Marcel Lambert, Route de Gosselies 568 Z à 6220 Heppignies.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 octobre 2021 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/74398.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics et au service travaux de proximité (original).

22. ACQUISITION D'UNE MACHINE À LAVER SEMI-PROFESSIONNELLE POUR LA CRÈCHE " L'AGACHE " - PROCÉDURE D'URGENCE (N° 20211370) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE L'ATTRIBUTION - PRISE D'ACTE

Remarques en séance:

Mme Deplus demande ce qu'il en est de la fermeture de la crèche de Wiers.

M. le Bourgmestre explique que des contacts sont toujours en cours dans ce cadre avec l'One et que suite au déménagement, la ville pourrait être subventionnée pour 28 enfants; les plans d'aménagement sont donc toujours en cours d'analyse.

Mme Deplus demande si le déménagement de la crèche de Wiers est toujours d'actualité.

M. le Bourgmestre confirme mais il faut que les normes de sécurité et que les normes d'encadrement One soient parfaitement respectées.

Mme Deplus demande si des travaux vont avoir lieu dans la crèche actuelle de Wiers.

M. le Bourgmestre confirme que les travaux strictement nécessaires pour la sécurité de tous seront réalisés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la machine à laver à la crèche « l'Agache » est en panne et qu'il est impossible de la réparer ;

Considérant que cette panne n'était pas prévisible ;

Vu la nécessité urgente et impérieuse de remplacer cette machine à laver pour permettre le fonctionnement de la crèche dans de bonnes conditions d'hygiène surtout en cette période de Covid-19 ;

Considérant que le Service marchés publics a établi une description technique N° 20211370 pour le marché "Acquisition d'une machine à laver semi-professionnelle pour la crèche " l'Agache " - Procédure d'urgence" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60 € HTVA (1.800,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (marché public de faible montant) du marché "Acquisition d'une machine à laver semi-professionnelle pour la crèche " l'Agache " - Procédure d'urgence" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2021 approuvant l'attribution du marché "Acquisition d'une machine à laver semi-professionnelle pour la crèche " l'Agache " - Procédure d'urgence" à la firme FNAC Vanden Borre pour le montant de 1.730,06 € HTVA (2.093,37 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 84403/74451 (n° de projet 20210075.2021) lors de la modification budgétaire 2 ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la décision du collège communal du 27 juillet 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation du marché "Acquisition d'une machine à laver semi-professionnelle pour la crèche " l'Agache " - Procédure d'urgence", établis par le Service marchés publics.

Article 2 : De prendre acte de la décision du collège communal du 24 août 2021 concernant l'attribution du marché "Acquisition d'une machine à laver semi-professionnelle pour la crèche " l'Agache " - Procédure d'urgence", à la firme FNAC Vanden Borre pour le montant de 1.730,06 € HTVA (2.093,37 € TVAC).

Article 3 : D'admettre, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, la dépense d'un montant de 1.730,06 € HTVA (2.093,37 € TVAC).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 84403/74451 (n° de projet 20210075.2021) lors de la modification budgétaire 2.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service coordination petite enfance.

23. ATLAS DES CHEMINS ET SENTIERS MODIFICATION DU CHEMIN N°6 SIS À BRAFFE SITUÉ À HAUTEUR DES PARCELLES CADASTRÉES 7ÈME DIVISION SECTION B 329 C ET B 330 F (À HAUTEUR DU N°5 RUE DU FORS CORON) EXAMEN DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande du Géomètre Expert Masquelier Sébastien réceptionnée en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que cette demande a pour objectif de modifier le tracé du chemin n°6 à hauteur de l'habitation sis rue du Fors Coron n°5 ;

Considérant que les parties à retirer du chemin communal sont dans les faits déjà situées hors de la bande de circulation et utilisées par les habitants de la maison sis rue du Fors Coron n°5 ;

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 16 juin 2021 au 15 juillet 2021; aucune réclamation n'a été formulée dans ce cadre;

Attendu que l'enquête publique a été annoncée:

- Par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique ;
- Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal distribué gratuitement à la population (le Courrier Wallonie Picarde, le 23/06/2021 et Le Vlan, la 25^e semaine) ;
- Par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- Par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune aux valves officielles de la Ville;
- Sur le site internet de la Ville ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art 1 – Prend acte des résultats de l'enquête publique et marque sons accord sur la modification du chemin n°6 sis à BRAFFE situé à hauteur des parcelles cadastrées 7^{ème} Division section B 329 C et B 330 F (à hauteur du n°5 rue du Fors Coron).

Art 2 – De charger le collège de procéder à l'évaluation de la valeur du chemin devenu sans emploi et de sa mise en vente.

Art 3 – La présente modification sera répertorié dans le registre prévu à cet effet ;

Art 4 – De transmettre la présente délibération au service concerné pour toute suite utile à lui réserver;

Art 5 – De transmettre la présente délibération au demandeur, aux riverains dans un rayon de 50 mètres et aux réclamants;

24. RONDEAU DES SOURCES ASBL - CONTRAT DE GESTION - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU COLLÈGE COMMUNAL SUR LES ACTIONS 2020 DE L'ASBL

Remarque en séance:

M. Detombe fait remarquer que le Bourgmestre était présent lors de la délibération du collège approuvant le rapport d'évaluation du contrat de gestion du Rondeau; selon lui, il y a un problème dans le sens où il est juge et partie; son groupe vote contre la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1234-1 à L1234-6 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la fondation de l'asbl Le Rond'eau des Sources en février 2010;

Considérant que l'asbl Le Rond'eau des Sources doit être considérée comme une 'asbl communale' au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL a été adopté par le conseil communal du 28/03/2019;

Considérant que les prescrits du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle et l'utilisation de certaines subventions ont toujours été respectés;

Vu l'article 27 du contrat de gestion prévoyant : "*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;*

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible, ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4 §2, alinéa 1er, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative."

Considérant que les comptes et bilan 2020, le budget 2021 et le rapport d'activité 2020 ont été préalablement adoptés par l'assemblée générale de l'asbl, en date du 18 juin 2021;

Considérant que le collège a reçu le rapport d'activités 2020, le compte 2020 ainsi que le budget 2021 de l'asbl;

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, il revenait au Collège communal d'établir un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL ;

Considérant que, par délibération du 21 juin 2021 le Collège a établi ledit rapport lequel indique que :

« Article 1:

- Sur base du rapport d'activités 2020 de l'asbl Le Rond'Eau des Sources, le collège communal constate que l'asbl se conforme à l'objet social, aux objectifs définis par ses statuts et à ses missions reprises dans le contrat de gestion et plus spécifiquement aux articles 6, 7 et 8.
- Sur base du compte 2020, le collège communal constate que l'asbl a fait l'usage prévu des subsides accordés par le conseil communal.
- Sur base du budget 2021, le collège communal constate que l'asbl prévoit d'employer les moyens mis à sa disposition conformément à ses missions.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'ASBL Le Rond'Eau des Sources, au Secrétariat Général et au Service Finances.

Article 3:

De soumettre, conformément à l'article 28 du contrat de gestion, le présent rapport d'évaluation à l'approbation d'un prochain Conseil communal. »

Considérant qu'il revient désormais au Conseil communal d'approuver le rapport d'évaluation dressé par le Collège communal ;

DECIDE, par 21 OUI et 2 NON (RPP: S. Mercier et W. Detombe) :

Article 1 : D'approuver le rapport d'évaluation établi par le collège communal en date du 21 juin 2021 repris en annexe.

Articles 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl Le Rond'Eau des Sources, au secrétariat général et au service Finances.

25. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28/09/2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28/09/2021 par lettre datée du 23/06/2021 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28/09/2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

- modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

26. VILLE DE PÉRUWELZ / PICRIGHTS EUROPE GMBH - ACCORD TRANSACTIONNEL

Remarque en séance:

M. Detombe suggère de faire attention; il y a peut-être une arnaque; la société est-elle bien sérieuse? elle serait basée en Suisse...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L11230 et L1242-1 ;

Vu la proposition de transaction faite par la société PicRights Europe GMBH ;

Considérant que pour illustrer une canicule de l'été 2019, le site internet de la Ville de Péruwelz a utilisé une image appartenant l'agence de presse AFP sans pour autant bénéficier d'une licence d'utilisation ;

Considérant que la société PicRights Europe GMBH a été mandaté par sa cliente pour repérer ces utilisations sans licence et obtenir un dédommagement ;

Considérant que la dite société propose un accord transactionnel consistant pour la Ville de Péruwelz, à lui payer la somme de 245 € ;

Que cette proposition est acceptable dans la mesure où cette somme correspond au montant que la Ville de Péruwelz aurait du payer s'il avait souscrit à la licence ;

Qu'aucune amende ni frais supplémentaires ne sont infligés à la Ville de Péruwelz ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'accord transactionnel repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le collège communal a accepté cet accord transactionnel ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux services juridique et finance

Voir convention en Annexe n° 8.

27. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ - AVENUE DE LA BASILIQUE, 115 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR à l'Avenue de la Basilique, 115 à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale sur Péruwelz;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : PERUWELZ - Avenue de la Basilique

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du n° 115 via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

28. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 27/07/2021 RÉFORMANT LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2021 - VOTÉE EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/06/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend acte.

29. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 JUIN 2021 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2021 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2021 À 2025 LE RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE À LA PISCINE COMMUNALE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend acte.

30. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

1/ Mme Nathalie Deplus - groupe PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Monsieur le Bourgmestre, Nous avons appris par voie de presse que le passage à niveau 35 situé à la rue Robert Lelong à Brasmenil serait supprimé.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une telle fermeture posera des problèmes aux personnes pratiquant la mobilité douce, que ce soit la marche, la course à pied ou le vélo. Sans oublier les facteurs ou les agriculteurs.

Etant comme vous une adepte des balades dominicales, je fréquente régulièrement cet endroit pour la beauté paysagère que nous renvoie ce cadre bucolique.

Par conséquent, si Infrabel devait maintenir la fermeture de ce passage à niveau, cela serait vécu comme une véritable sanction pour les nombreux citoyens de notre entité, et même d'ailleurs, qui aime fréquenter cet endroit. Nous avons beaucoup prôner la mobilité douce lors de ce conseil, et ici on veut fermer ce passage à niveau et renvoyer les usagers sur des axes routiers bien moins sécurisés. C'est un non-sens !

C'est pourquoi, Monsieur le Bourgmestre, au nom du parti socialiste, je me permets de vous solliciter afin que vous fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour empêcher cette fermeture.

Je suis impatiente de vous entendre mais également curieuse d'entendre notre échevin de la mobilité, Monsieur Wuilpart, sachant que le Ministre en charge fait partie de sa formation politique (Georges Gilkinet).

Je vous remercie."

M. le Bourgmestre rappelle qu'Infrabel ferme de plus en plus de passages à niveaux; Péruwelz n'est -à ce titre - pas une exception. Il explique également que la Ville est déjà intervenue; elle a écrit au Ministre. Par ailleurs, elle a aussi écrit à Infrabel; en effet, un courrier a été envoyé le 16 juillet passé. M. le Bourgmestre explique le contexte; Infrabel avait pris contact avec la ville il y a quelques mois mais ils étaient censés ensuite faire une étude et ils devaient ensuite venir la présenter aux riverains. Sauf qu'Infrabel n'a jamais rencontré les riverains, contrairement à leurs

engagements. La ville a dès lors prévu une réunion avec infrabel et les riverains le 04/10; l'idée est d'aller jusqu'au bout du process même si la ville ne pourra imposer ou empêcher quoi que ce soit...

M. Kajdanski demande si les agriculteurs seront invités aussi. Il rappelle également que la zone est une réserve Natura 2000.

M. Ababio évoque le fait que beaucoup d'agriculteurs auraient envoyé des mails à la commune mais n'auraient obtenu aucune réponse...selon lui, ce n'est pas la première fois...

M. le Bourgmestre s'étonne; selon lui, tout le monde aurait reçu un accusé de réception. Il s'étonne également du fait qu'Infrabel n'aurait jamais eu de contacts avec les agriculteurs concernés...Infrabel était pourtant bien censé contacter tous les riverains?! M. le Bourgmestre confirme que toutes les personnes concernées pourront venir la réunion du 04/10 que la ville organise, en présence d'infrabel.

2/ Denis Renard- groupe AC - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

" Ayant été interpellé par des citoyens et ayant pu faire moi même un constat sur la propreté des trottoirs et des filets d'eau, par ce texte je vous parlerai des trottoirs qui sont sous la responsabilité communale.

Péruwelz une ville a la campagne,un slogan attrayant qui donne envie d'y venir. En son temps Paul De Bom avait redoré le blason de la ville avec un si beau slogan.

Cependant ces derniers temps il me semble que notre si belle campagne s'agrandit, augmente en superficie...

Ah bon me direz-vous !!!

Et bien oui et cela se passe sur les trottoirs de nos rues.

En effet cela devient inquiétant, la majorité des nos trottoirs et de nos filets d'eau sont remplis de mauvaises herbes, ils sont devenus par endroit impraticables et mettent les citoyens en danger car ils doivent marcher sur la route.

Je vois des gens avec une poussette contraint de circuler sur la route, quand aux PMR je comprendrait leur découragement a vouloir sortir de leur maison.

Dans un autre ordre d'idée la propreté des trottoirs embellis les rues et pour l'instant ce n'est pas vraiment très esthétique.

Je sais qu'il est désormais interdit de pulvériser le long des routes.

Des lors, que compte mettre en œuvre la commune pour rendre propre ces trottoirs et filets d'eau ?

Je suis conscient aussi que l'entretien des routes du SPW n'est pas de votre ressort mais serait il possible d'envoyer un courrier ou un e-mais au SPW pour nettoyer ses voiries ?"

Réponse de M. Wuilpart (note transmise par écrit à l'issue du conseil communal): *" Tout d'abord, je vais te remémorer l'article 142 du règlement de police: "Les riverains doivent maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements*

bordant leur immeuble bâti ou non en bon état de conservation et de propreté. A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice d'autres dispositions prévues dans le présent règlement.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que l'enlèvement de la végétation spontanée des filets d'eau, trottoirs ou accotements qui peuvent occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage. Ce désherbage doit être réalisé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface."

Vous me dites que Paul De Bom, en son temps, avait redoré le blason de la ville avec un slogan (une ville à la campagne) et c'est avec lui que l'on a aussi rédigé ce règlement général de police et notamment l'article 142. Pour votre information, nous avons sur notre territoire 250 km de route soit 500 km de trottoirs et filets d'eau à entretenir. Cette année la tâche a été plus difficile, chaleur et humidité ont favorisé une repousse rapide de la végétation.

Pour exécuter ces travaux, la proximité dispose pour:

- Le centre-ville: 2 à 3 ouvriers affectés quotidiennement au nettoyage public (poubelles, dépôts sauvages, entretien trottoirs, entretien filets d'eau, entretien espaces-verts, ...)*
- Les villages: 2 à 3 ouvriers affectés quotidiennement au nettoyage public (poubelles, dépôts sauvages, entretien trottoirs, entretien filets d'eau, entretien espaces-verts, ...)*
- 1 camion-brosse + opérateur (presque à temps plein)*
- 1 camion tracteur brosse + opérateur (affecté mi-temps, autre mi-temps fauchage)*
- 1 tracteur faucheur + opérateur (affecté 5 mois/an pour le fauchage des bores de routes, plaines, zonings, ...)*
- Durant les périodes de fauchage, 2 ouvriers avec débroussailleuse pour finir les carrefours et dégager la végétation autour des panneaux de signalisation et nettoyage des dépôts sauvages (canettes, ...)*

Que faire de plus? Racheter du matériel, embaucher du personnel. Appliquer le règlement général de police après avoir communiqué les devoirs des riverains?

Malgré tout, le service de proximité nettoie les filets d'eau mais il faut un certain temps vu les 500 km à faire!

Vous me demandez aussi d'envoyer un courrier au SPW: nous l'avons fait bien évidemment à la mi-juin et les derniers courriers le 30 août pour la rue des Blaton et celle des Chauffours."

M. Renard demande ensuite si la ville a embauché du personnel supplémentaire depuis l'interdiction des produits phytosanitaires.

M. Wuilpart répète que l'engagement de personnel et l'investissement en matériel coûtera à la collectivité; que si chaque riverain remplit ses obligations, il ne faudra pas supporter ces frais en plus.

M. le Bourgmestre conclut qu'à la ville, il y a des talents et que la volonté est d'améliorer les choses, pour tous...il y a des investissements prévus en matériel; il y a des engagements prévus...même si certains travaux incombent à la base au SPW...la ville a engagé une réflexion globale et cela passera, selon le bourgmestre, aussi par une meilleure coordination des travaux à faire.

3/ Jean-Philippe Regibo- groupe PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Durant l'été, à plusieurs reprises, des bagarres ont éclaté au sein de certains cafés de la grand'place de Péruwelz, et la police a dû intervenir avec force pour que règne à nouveau la sécurité.

En votre qualité de chef de votre police, pouvez-vous nous assurer que ces tristes événements font définitivement partie du passé.

Si oui, qu'avez-vous entrepris pour y arriver. Si non, que comptez-vous faire pour que cela ne se reproduise plus. Notre ville, dont nous sommes tous fiers, ne mérite pas cette publicité négative. Merci pour vos réponse, Monsieur le Bourgmestre."

M. le Bourgmestre explique que dès le lendemain, il a reçu les protagonistes dans son bureau, en présence de la police. Il a constaté une réelle volonté de bien faire les choses; chacun a joué son rôle: la police zonale (renforts des contrôles, VTT, maître-chien), la police fédérale avec des contrôles supplémentaires et au niveau judiciaire, cela suit son cours. Ces événements relancent les réflexions sur les caméras, la localisation de la police au centre-ville.

4/ Séphane Mercier:

J'aimerais avoir un petit résumé des chiffres de la rentrée scolaire au niveau inscriptions et savoir si le plan de pilotage est en bonne voie.

Mme Risselin (note transmise par écrit à l'issue du conseil communal) : *"Je vais vous faire un petit rétro acte. Depuis 2017, nous avons perdu 146 élèves. Mais pour la rentrée de septembre 2018, l'enseignement communal comptait déjà 61 élèves en moins sur les 146. Depuis que nous sommes arrivés au pouvoir en décembre 2018, c'est-à-dire depuis 3 rentrées scolaires, nous avons effectivement perdu 85 élèves contre 61 élèves en une seule année en 2018. Nous devons comparer ce chiffre avec le nombre de naissances sur notre entité, qui, malheureusement est en diminution constante depuis de nombreuses années et qui est généralisée. En 2018, la diminution est assez conséquente et se répercute sur l'année 2021 en 1ère maternelle. 165 naissances en moins en 10 ans, cela équivaut à presque 50% en moins de naissances sur l'entité. De plus, il faut également tenir compte des mouvements de population. D'ailleurs, on remarque qu'au niveau des primaires, les chiffres sont assez stables: 775 en 2018 et 760 en 2021. La légère diminution s'explique en partie par les grosses classes de 6ème primaire qui partent dans le secondaire et des classes plus petites en nombre qui rentrent en 1ère primaire. La diminution est plus flagrante en maternelle (455 enfants en 2018 contre 385 en 2021) ce qui s'explique surtout par la diminution de la natalité: les classes de 3ème maternelle plus importantes montent en primaire et les classes de pré-gardiennat sont plus petites en nombre. En 2021, l'on compte 52 enfants en moins par rapport à 2020; 11 en primaire et 41 en maternelle. La majorité des écoles se maintiennent et certaines sont même à leur maximum de capacité. Certaines écoles de village ont le vent en poupe et ont bien augmenté leur nombre d'élèves. Pour d'autres, la diminution est plus importante mais nous mettons tout en oeuvre pour trouver des pistes pour mettre des projets pédagogiques en place (ecolaborative, réfection des cours d'école, travaux d'aménagement,)Selon moi, cette diminution d'élèves ne*

remet aucunement en cause, ni la qualité de notre enseignement ni la confiance que nos concitoyens ont envers notre enseignement. Pour terminer, je voudrai dire que le Po met tout en ouvre pour le bien-être de nos élèves et pour leur encadrement."

M. Rosvelds apporte, en tant que référent de pilotage, également un éclairage; il rappelle qu'un plan de pilotage est un audit pédagogique; qu'il représente le moteur du changement pour chaque établissement; il réunit tous les acteurs autour d'un constat; cela se fait par cycles de 6 ans : état des lieux, forces et faiblesses de l'établissement, plan d'actions à mener, suivi et mise en oeuvre pendant 6 ans, relais à la commune et évaluation au bout de 6 ans. Actuellement 2 écoles sont entrées dans la démarche : Bonsecours et La Roë. Avec le Covid, tout a été suspendu pendant un an. Wiers et le Centre entrent dans la 1ère phase cette année. M. Rosvelds promet de revenir ultérieurement et de manière plus approfondie sur le sujet, par exemple en novembre/décembre.

HUIS CLOS